



Commune de SAINT-JANS-CAPPEL

Compte-rendu du Conseil Municipal Du 28 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JANS-CAPPEL se sont réunis en la salle Maurice Flauw sous la présidence de Monsieur César STORET, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 23 novembre 2022, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Présents : Mesdames et messieurs, César STORET, Thierry DEQUIDT, Anne DEHEM, Julien DEHEUNINCK, Carole DEKERVEL, Frédéric VANDENBRIELE, Éric DUFOUR, Charles DUBOIS, Martine TERRIER, Bruno DUHAYON, Béatrice POUCHELLE, Jean Christophe PIERREUSE, Sandrine FRULEUX, Sébastien VARRASSE, Hélène GRIMBERT.

Absents excusés : Clotilde DELEPOUVE (pouvoir à Éric DUFOUR). Marie ALLEGRE (pouvoir à Béatrice POUCHELLE), Benoit DECROCK (pouvoir à Thierry DEQUIDT), Manon ACKET (pouvoir à Jean Christophe PIERREUSE).

Secrétaire de séance : Charles DUBOIS.

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la réunion du 28 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Par délibération n°2020-048 en date du 31 août 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

1) Délivrance de concession au cimetière

Date	Durée	Type	Titulaire	Bénéficiaire
26/08/2022	50 ans	Cavurne	RUFFIN Muriel	Epoux RUFFIN
20/09/2022	30 ans	Terrain	QUIGNEAUX Philippe	Epoux QUIGNEAUX

2) Acceptation d'indemnités suite à sinistre

N°	Date	Partie versante	Domage	Montant versé
D2022-006	26 juillet 2022	SMACL Assurances	Domage aux biens choc VAM portique	1 854,00 €
D2022-007	26 juillet 2022	SMACL Assurances	Domage aux biens Bris de glace SDS	766,56 €
D2022-008	27 juillet 2022	SMACL Assurances	Domage aux biens choc VAM éclairage	1 229,52 €

3) Acceptation de don

N°	Date	Partie versante	Charge / condition	Montant
D2022-009	31 août 2022	Association « Le souffle de St Jans »	Néant	473,37 €

4) Commande publique

N°	Date	Nature du marché	Titulaire	Montant HT
D2022-010	16 septembre 2022	Marché MOE équipement multifonctionnel - Avenant n°2	Groupement BplusB architectures	19 351,30 €
D2022-011	3 octobre 2022	Marché CSPS équipement multifonctionnel - Avenant n°3	Bureau Véritas construction	525,00 €

DELIBERATION ADOPTANT LE PRINCIPE D'UNE COUPURE DE NUIT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant que l'extinction partielle de l'éclairage public participa à la réduction de la facture de consommation d'électricité, à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses.

Vu les préconisations du groupe de travail « sobriété énergétique »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu dès que les horloges astronomiques seront installées,
 - ✓ Partiellement dans certains secteurs de 22h00 à 5h00
 - ✓ Totalement dans les secteurs isolés
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SPA VALLEE DE LA LYS POUR LA CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS OU DANGEREUX

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la convention signée avec la SPA Vallée de la Lys à Merville pour la capture des animaux errants ou dangereux pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention,

Vu la proposition de convention présentée par la SPA Vallée de la Lys à Merville pour la capture des animaux errants ou dangereux pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de convention présentée par la SPA Vallée de la Lys à Merville pour la capture des animaux errants ou dangereux pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents qui s'y rapportent,
- **DIT** que les crédits seront prévus chaque année au budget primitif.

ECOLE ST JOSEPH - ACTUALISATION DU FORFAIT ELEVES POUR L'ANNEE 2022/2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

La commune a signé un contrat d'association avec l'école Saint Joseph avec effet le 01/09/1998. Celui-ci prévoit une révision annuelle de la participation financière versée par la commune,

La subvention est versée par tiers trimestriellement en fonction du nombre d'enfants de la commune fréquentant l'école.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 18 voix pour et 1 voix contre :

- **FIXE** le montant de la participation par élève cappelais à l'école St Joseph à 591,52 € pour l'année scolaire 2022-2023,
- **AUTORISE** le versement d'un acompte de 18 928,64 € à l'association « Ecole & Famille », gestionnaire de l'Ecole Saint-Joseph, représentant le 1^{er} tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2022-2023,
- **DIT** que l'acompte représentant le 1^{er} tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2022-2023 est calculé en tenant compte des effectifs scolarisés au 1^{er} septembre 2022 (soit 96 élèves cappelais),

- **AUTORISE** le versement avant le vote du budget primitif 2023 et au plus tard le 1^{er} mars 2023 d'un acompte à l'association « Ecole & Famille », gestionnaire de l'Ecole Saint-Joseph, représentant le 2e tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2022-2023,
- **DIT** que l'acompte représentant le 2e tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2022-2023 sera calculé en tenant compte des effectifs scolarisés et actualisés au 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** le versement après le vote du budget primitif 2023 et au plus tard le 30 juin 2023 d'un solde à l'association « Ecole & Famille », gestionnaire de l'Ecole Saint-Joseph, représentant le 3e tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2022-2023,
- **DIT** que le solde représentant le 3e tiers de la subvention municipale pour l'année scolaire 2022-2023 sera calculé en tenant compte des effectifs scolarisés et actualisés au 1^{er} avril 2023,
- **DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées à l'article 6574 du budget communal,
- **DIT** que les crédits budgétaires résultant de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de l'exercice de référence.

PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2022-019 du 7 juillet 2022 actualisant le tableau des effectifs communaux,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**, à compter de ce jour de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- **CREER** un poste d'Attaché à temps complet,
- **CREER** un poste d'Adjoint Technique à temps complet,
- **ARRETER** le nouveau tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Filière/grade	Situation actuelle	Modification	Nouvelle situation
Filière administrative			
Attaché		+ 1 TC	1 temps complet
Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	1 temps non complet 24/35 ^e		1 temps non complet 24/35 ^e
Filière animation			
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint d'animation Art L1224-3 du Code du Travail	1 temps complet 1 temps non complet 28/35 ^e		1 temps complet 1 temps non complet 28/35 ^e
Filière technique			
Agent de maîtrise	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique	2 temps complet 1 temps non complet 28/35 ^e 1 temps non complet 20/35 ^e 1 temps non complet 7/35 ^e	+ 1 TC	3 temps complet 1 temps non complet 28/35 ^e 1 temps non complet 20/35 ^e 1 temps non complet 7/35 ^e

PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU RIFSEEP

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal relatif à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Saint-Jans-Cappel en date du 14 octobre 2022 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions par cadre d'emploi	Montant max de l'IFSE en vigueur	Nouveau Montant max de l'IFSE
Attachés Territoriaux		
Groupe 1 - Secrétaire de mairie		15 000
Rédacteurs Territoriaux		
Groupe 1 - Secrétaire de mairie	15 000	15 000
Groupe 2 - Chef de service	10 000	10 000
Groupe 3 - Assistant de direction	8 000	8 000
Adjointes Administratifs Territoriaux		
Groupe 1 - Agent polyvalent et spécialisé	5 500	5 500
Groupe 2 - Agent d'exécution	4 000	4 000
Agents de Maitrises Territoriaux		
Groupe 1 - Responsable de service	6 000	6 000
Groupe 2 - Agent sans responsabilité de service	6 000	6 000
Adjointes Techniques Territoriaux		
Groupe 1 - Responsable de service	6 000	6 000
Groupe 2 - Agent polyvalent et d'exécution	6 000	6 000
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		
Groupe 1 - ATSEM ayant des responsabilités particulières	5 500	5 500
Groupe 2 - Agent d'exécution	4 000	4 000
Agents d'Animation Territoriaux		
Groupe 1 - animateur ayant des responsabilités particulières	5 500	5 500
Groupe 2 - animateur	4 000	4 000

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

II - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions par cadre d'emploi	Montant max du CIA en vigueur	Nouveau montant max du CIA
Attachés Territoriaux		
Groupe 1 - Secrétaire de mairie		1 200
Rédacteurs Territoriaux		
Groupe 1 - Secrétaire de mairie	800	800
Groupe 2 - Chef de service	700	700
Groupe 3 - Assistant de direction	600	600
Adjoints Administratifs Territoriaux		
Groupe 1 - Agent polyvalent et spécialisé	350	350
Groupe 2 - Agent d'exécution	300	300
Agents de Maitrises Territoriaux		
Groupe 1 - Responsable de service	350	350
Groupe 2 - Agent sans responsabilité de service	300	300
Adjoints Techniques Territoriaux		
Groupe 1 - Responsable de service	350	350
Groupe 2 - Agent polyvalent et d'exécution	300	300
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		
Groupe 1 - ATSEM ayant des responsabilités particulières	350	350

Groupe 2 - Agent d'exécution	300	300
Agents d'Animation Territoriaux		
Groupe 1 - animateur ayant des responsabilités particulières	350	350
Groupe 2 - animateur	300	300

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

III - Les règles de cumul du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités

compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ACTUALISATION DU TAUX DE PROMOTION APPLICABLE AU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion,

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade,

Considérant que le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal,

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération du Conseil Municipal n°2007-34 du 7 septembre 2007 fixant les taux de promotion applicables au personnel de la commune,

Vu les avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal placé auprès du centre de gestion en date du 10 juin 2022 et du 14 octobre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 50 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables,
- **PREVOIT** une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduira à un résultat inférieur à 1,
- **DIT** que les tableaux d'avancement de grade seront établis après avis de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion et conformément à l'arrêté portant détermination des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels,
- **SUBORDONNE** la promotion à certains grades d'avancement à l'exercice de responsabilités particulières et à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.

PERSONNEL COMMUNAL - ADHESION AUX NOUVEAUX SERVICES DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord d'adhérer à un service mutualisé de prévention et de santé au travail,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'adhésion de la commune de Saint-Jans-Cappel au service mutualisé de prévention et de santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord à compter du 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce sujet.

BUDGET 2022 - PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES ET CONTENTIEUSES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit la constitution de provision pour créances douteuses et contentieuses,

Vu l'état des restes à recouvrer au 26 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le régime de budgétisation des provisions,
- **DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses issues des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans pour un montant de 3,00 € ;
- **DECIDE** de réviser annuellement son montant au vu de l'état de restes à recouvrer, constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 % ;
- **DECIDE** d'imputer la dépense à l'article 6817 (chapitre 042) « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette à l'article 4912 (chapitre 040) « provisions pour dépréciation des comptes des redevables ».

BUDGET 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°3

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-011 du 11 avril 2022 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-026 du 7 juillet 2022 adoptant la décision modificative n°1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-039 du 28 septembre 2022 adoptant la décision modificative n°2,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **ADOpte** la décision modificative n°3 présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6042 : Achat presta° service sauf terra		1 000,00 €		
D 60611 : Eau & assainissement		2 900,00 €		
D 61521 : Entretien de terrains		4 200,00 €		
D 61558 : Entretien autres biens mobiliers		1 500,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		9 600,00 €		
D 6411 : Personnel titulaire		1 000,00 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		9 000,00 €		
D 64168 : Autres	13 300,00 €			
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		2 800,00 €		
D 6454 : Cotisations ASSEDIC		500,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel	13 300,00 €	13 300,00 €		
D 023 : Virement section investissement		30 290,00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.		30 290,00 €		
D 6817 : Dot.aux Provis.déprec.actifs		10,00 €		
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		10,00 €		
D 6531 : Indemnités élus		300,00 €		
D 6533 : Cotisations retraite élus		50,00 €		
D 6534 : Cot.séc. sociale part patr. élus		50,00 €		
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé	400,00 €			
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	400,00 €	400,00 €		
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel				3 500,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges				3 500,00 €
R 70311 : Concessions dans les cimetières				1 600,00 €
R 70878 : Remb par autres redevables				3 500,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services				5 100,00 €
R 7381 : Taxe add. droits de mutation				17 800,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				17 800,00 €
R 7488 : Autres attribut° et participat°				12 700,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				12 700,00 €
R 7788 : Produits exceptionnels divers				800,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels				800,00 €
Total	13 700,00 €	53 600,00 €		39 900,00 €
INVESTISSEMENT				
D 2051 : Concessions, droits similaires		200,00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		200,00 €		
D 2184-87 : Bâtiment polyvalent		16 000,00 €		
D 2188 : Autres immo corporelles		1 800,00 €		
D 2188-87 : Bâtiment polyvalent		4 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		21 800,00 €		
D 2313-87 : Bâtiment polyvalent		28 600,00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		28 600,00 €		
R 021 : Virement de la section de fonct				30 290,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.				30 290,00 €
R 4912 : Prov. dépréc. comptes redevables				10,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section				10,00 €
R 1328-87 : Bâtiment polyvalent				16 000,00 €
R 1342-68 : Aménagements de sécurité voirie				4 300,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				20 300,00 €
Total		50 600,00 €		50 600,00 €
Total Général		90 500,00 €		90 500,00 €

MODIFICATION DES MODALITES DE FACTURATION DE L'ECOLE DES SPORTS POUR LA SAISON 2022/2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2013-63 fixant le tarif annuel de l'école des sports,

Considérant que l'école des sports est restée fermée 3 séances en octobre 2022 compte tenu de l'absence de l'animateur,

Considérant que la saison 2022/2023 comporte 35 séances,

Vu la proposition de la commission finances, budget de modifier les modalités de facturation de la saison 2022/2023 avec l'application d'un prorata de 32/35e ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier les modalités de facturation de l'école des sports pour la saison 2022/2023 avec l'application d'un prorata de 32/35e ;
- **DIT** que le tarif de l'adhésion annuelle pour la saison 2022/2023 sera fixé comme suit :
enfant cappelais ou extérieur : tarif **modulé** en fonction des Quotient Familial CAF des familles, fixé à $(30 \text{ €} + 24 \text{ €} \times (\text{QF} - 500) / 1000) \times 32/35$ (chiffre arrondi au centime d'euro près) avec un minimum de 27,42 € et un maximum de 54,86 € par année. Les quotients familiaux pris en compte seront les derniers connus,
- **DIT** que les factures seront recouvrées dans la cadre de la régie de recettes des produits communaux périscolaires et extrascolaires
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2022 - article 70631.

FIXATION DU TARIF DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES ACM NOEL 2022

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des activités extrascolaires - ACM Noël 2022,

Vu les propositions de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs applicables aux activités extrascolaires Noël 2022 comme suit :

		Cinéma		Parc	
QF		Cappelais	Extérieurs	Cappelais	Extérieurs
<600		5,5 €	8 €	16 €	23 €
601	1200	6 €	9 €	17 €	24 €
> 1201		7 €	10 €	18 €	25 €

- **FIXE** l'indemnité pour retard de paiement à 3,00 € due par tout débiteur n'ayant pas réglé sa facture auprès du régisseur municipal après la 2e relance. Cette indemnité sera ajoutée sur le titre de recette portant recouvrement par Monsieur le Trésorier.
- **DIT** que ces produits seront imputés aux articles 7066 et 7711 du budget communal.

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MAURICE FLAUW

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de location de la salle Maurice FLAUW,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **FIXE** les tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2023 comme suit :

<u>Personnes morales ou physiques</u>	<u>Location</u>	<u>Forfait Nettoyage</u>
Salle Principale pour un repas, une soirée, un banquet, avec la cuisine :	300,00 €	150,00 €
Salle Annexe pour un repas, une soirée, un banquet, avec la cuisine :	150,00 €	80,00 €
Salle Principale pour un vin d'honneur, avec la cuisine :	150,00 €	80,00 €
Salle Principale pour une réunion, manifestation	150,00 €	80,00 €
Salle Annexe pour une réunion, manifestation	75,00 €	50,00 €

Associations Cappeloises

Salle Principale ou Annexe pour manifestation

1ere et 2e utilisations :

Gratuit

A partir de la 3e utilisation :

20,00 €

Associations extérieures

Salle Principale ou Annexe pour manifestation

Dès la 1ere utilisation :

20,00 €

En cas de location de la salle principale pour un week-end, le tarif sera majoré du coût de la location de la salle annexe (le forfait nettoyage appliqué se limitera au forfait nettoyage de la salle principale).

Les locations pour des personnes physiques ou morales « extérieures » à Saint-Jans-Cappel seront **majorées de 30%** sur l'ensemble de la durée de la location.

Compléments :

Forfait par couvert - Repas :	0,80 €
Forfait par verre - Vin d'honneur / Réunion / Manifestation :	0,15 €
Heure du personnel de service - avant 21h00 :	15,00 €
Heure du personnel de service - après 21h00 :	30,00 €
Forfait déchets si pas repris (personnes physiques)	50,00 €
Forfait déchets si pas repris (associations)	15,00 €
Forfait inventaire - entrée / sortie :	20,00 €
Forfait montage / démontage du podium :	100,00 €
Forfait eau gaz électricité :	
Salle Principale	100,00 €
Salle Annexe	50,00 €
Casse ou perte	
Couvert (fourchette, cuillère, couteau) :	0,50 €
Salière, poivrière, verre :	1,20 €
Pichet, tasse (café, thé), bol, moutardier, corbeille à pain :	2,50 €
Assiette (plate, creuse, dessert) :	2,00 €
Ustensile de cuisine (louche, pince, spatule, écumoire, couvert de service) :	3,50 €
Plat :	9,00 €
Légumier, saladier :	6,00 €

TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2005-40 du 9 décembre 2005 approuvant le règlement du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-090 du 17 novembre 2014 modifiant le règlement du cimetière,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de concessions au cimetière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **FIXE** les tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2023 comme suit :

	<u>Terrain</u> <u>cimetière</u> (3 m²)	<u>Case</u> <u>columbarium</u> (1 ^{er} demande)	<u>Case</u> <u>columbarium</u> (renouvellement)	<u>Cavurne</u> <u>simple</u>	<u>Cavurne</u> <u>+plaque marbre</u>
Concession trentenaire :	200,00 €	600,00 €	200,00 €	250,00 €	450,00 €
Concession cinquantenaire :	325,00 €	1 200,00 €	325,00 €	350,00 €	650,00 €

Ces produits seront imputés à l'article 70311 du budget communal.

DROITS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les droits de stationnement sur le domaine public communal,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **FIXE** les tarifs applicables à compter 1^{er} Janvier 2023 comme suit :

Stationnement occasionnel et ou marché (par jour de présence) :	1,50 €
Stationnement occasionnel et ou marché > 15 m² (par jour de présence) :	20,00 €
Occupation par une terrasse (tarif annuel par m²) :	5,00 €
Supplément fourniture électricité (par stationnement) :	5,00 €
Stationnement permanent (par mois, électricité incluse) :	60,00 €
Stationnement traiteur ou petite restauration à emporter (par mois, électricité incluse)	15,00 €

Ces droits de stationnement seront notifiés sur des arrêtés du maire valant permis de stationner ou permission de voirie et seront payables mensuellement. Les produits de ces droits de stationnement seront imputés à l'article 70328 du budget communal.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION « OCCE ECOLE JULES SAGARY » POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE TRANSPLANTEE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la demande de subvention de l'OCCE Ecole Jules Sagary pour l'organisation d'une classe transplantée au cours de l'année scolaire 2022-2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder à l'association « OCCE Ecole Jules Sagary », une subvention d'un montant de 1 000,00 € pour l'organisation d'une classe transplantée au cours de l'année scolaire 2022-2023,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023.

NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

ARTICLE 1 :

D'ACCEPTER l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de **VENDEUIL (Aisne)** avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- de la commune de **HERMIES (Pas-de-Calais)** avec transfert des compétences "Eau potable, Assainissement Collectif et défense extérieure contre l'incendie",
- des communes d'**ETERPIGNY (Pas-de-Calais)**, **OPPY (Pas-de-Calais)**, **GONDECOURT (Nord)**, **NEUVILLE-SUR-ESCAUT (Nord)**, **MOEUVRES (Nord)**, avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie"

Le Conseil Municipal / Communautaire souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN ; elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

SIDEN-SIAN - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2021

En application des articles L 5211.39 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités portant sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement et sa synthèse, le compte administratif et le rapport de présentation de l'exercice 2021 du SIDEN-SIAN.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal **DONNE ACTE** à monsieur le Maire de la présentation de ce rapport.

SMICTOM - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS- ANNEE 2021

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets du SMICTOM pour l'année 2021.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal **DONNE ACTE** à monsieur le Maire de la présentation de ce rapport.

Fait et affiché le 30 novembre 2022

Le Maire,

César STORET